

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 03 Novembre 2011

DEMANDEURS

N° R.G. : 11/06990

AFFAIRE

FEDERATION DES
MEDECINS DE FRANCE,
Jean-Claude REGI, Florence
LOIR épouse CAMILLERI,
Eric CAMILLERI, Jean-Paul
CANOVA, Jean Philippe
COLIEZ, Jean COLSON,
Jean-Pierre BOYER, Frédéric
NAUD, Marc GALTIER,
Jean-Claude GUEGAN,
Philippe LATINIS, Christian
HUGUE, Sami ABI RAMIA,
Florence KALT-BINDER,
Richard SION, Yves
LEOPOLD, Jean-Marc LUEZ,
René-Pierre LABARRIERE,
Jacqueline ROSSANT épouse
LUMBROSO, Serge
LARCHER, Jacques
SAMSON, Gérard VIAL,
Jean-Alain CACAULT,
Djamel DIB, Jean-Eric
RASTELLO, Paul
FREDENUCCI, Philippe
SENECHAL, Philippe BOUR,
Jean BARETGE, Joël
REHBY, Jean-François
BAUDRY, Jean-Marc
REHBY, Jean DERRIEN,
Georges GRANET, Vincent
LIBOUREL, Abdelkader
KADER HAMMA, Edouard
CORNILLON, Pierre
DONADEY, Emile OLAYA

C/

Jean-Paul HAMON, Claude
BRONNER, Benoît FEGER,
Antoine LEVENEUR, Corinne
LE SAUDER, Laurent AIGLE

FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE
Fédération de syndicats professionnels
Représentée par Monsieur Jean-Claude REGI, en sa qualité de
Président
60 rue Laugier
75017 PARIS

Monsieur Jean-Claude REGI
Médecin
12 Place du Général de Gaulle
06600 ANTIBES

Madame Florence LOIR épouse CAMILLERI
Médecin
19 rue Henri Cadot
62000 ANZIN SAINT AUBIN

Monsieur Eric CAMILLERI
Médecin
19 rue Henri Cadot
62000 ANZIN SAINT AUBIN

Monsieur Jean-Paul CANOVA
Médecin
60 Promenade Maréchal Leclerc de Hautecloque
06000 MENTON

Monsieur Jean, Philippe COLIEZ
Médecin
5 rue de Fragonard
06800 CAGNES SUR MER

Monsieur Jean COLSON
Médecin
37 rue Massenet
59000 ARMENTIERES

Monsieur Jean-Pierre BOYER
Médecin
2 Place du Général de Gaulle
06600 ANTIBES

Monsieur Frédéric NAUD
Médecin
30 rue des Mouettes
74940 ANNECY LE VIEUX

Monsieur Marc GALTIER
Médecin
“Le Chambord”
513 Chemin du Puy
06600 ANTIBES

Monsieur Jean-Claude GUEGAN
Médecin
5 avenue Paul Cézanne
06000 CAGNES SUR MER

Monsieur Philippe LATINIS
Médecin
35 rue Pierre Nicole
75005 PARIS

Monsieur Christian HUGUE
Médecin
5 avenue des 4 Chemins
92330 SCEAUX

Monsieur Sami ABI RAMIA
Médecin
39 rue Gambetta
59155 FACHES THUMESNIL

Madame Florence KALT-BINDER
Médecin
4 avenue du Vernay
74200 THONON LES BAINS

Monsieur Richard SION
Médecin
208 rue du Général de Gaulle
59370 MONS EN BAROEUL

Monsieur Yves LEOPOLD
Médecin
1 Chemin de la Vallée
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Monsieur Jean-Marc LUEZ
Médecin
196 rue de l'Abbé BONPAIN
59000 LILLE

Monsieur René-Pierre LABARRIERE
Médecin
3 rue Guynemer
74940 ANNECY LE VIEUX

Madame Jacqueline ROSSANT épouse LUMBROSO
Médecin
39 rue Gioffredo
06000 NICE

Monsieur Serge LARCHER
Médecin
103 Route d'Asnieres
95270 ASNIERES SUR OISE

Monsieur Jacques SAMSON
Médecin
233 rue Saint Martin
75003 PARIS

Monsieur Gérard VIAL
Médecin
19 allée Terence
Lotissement Vert Esterez
83600 FREJUS

Monsieur Jean-Alain CACAULT
Médecin
71 boulevard du Commandant Charcot
92000 NEUILLY

Monsieur Djamel DIB
Médecin
L'Echac de Darre
32810 LEBOULIN

Monsieur Jean-Eric RASTELLO
Médecin
537 Chemin des Mouliers
06580 PEGOMAS

Monsieur Paul FREDENUCCI
Médecin
La Cadenelle-Chambord 2
122 rue du Commandant Rolland
13008 MARSEILLE 08

Monsieur Philippe SENECHAL
Médecin
146 Chemin des Fauges
74210 FAVERGES

Monsieur Philippe BOUR
Médecin
74340 SAMOENS

Monsieur Jean BARETGE
Médecin
14 avenue des Oliviers
06000 NICE

Monsieur Joël REHBY
Médecin
54 rue Léon Poutrain
59169 ROUCOURT

Monsieur Jean-François BAUDRY
Médecin
18 Route de Sulniac
56230 LA CROIX GALL EN QUESTEMBERG

Monsieur Jean-Marc REHBY
Médecin
13 rue Molière
59160 LOMME

Monsieur Jean DERRIEN
Médecin
46 Franklin Roosevelt
69000 LYON

Monsieur Georges GRANET
Médecin
37 rue des Battières
69000 LYON

Monsieur Vincent LIBOUREL
Médecin
14 avenue du Docteur Terver
69130 ECULLY

Monsieur Abdelkader KADER HAMMA
Médecin
4 avenue Dorian
75012 PARIS

Monsieur Edouard CORNILLON
Médecin
3 avenue Joffre
06000 JUAN LES PINS

Monsieur Pierre DONADEY
Médecin
81 Chemin du Moulin
06390 LA VERNA DE CONTES

Monsieur Emile OLAYA
Médecin
1 rue Sadi Carnot
07100 ANNONAY

**Tous représentés par Me Hubert DESPAX, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : E 1314**

DEFENDEURS

Monsieur Jean-Paul HAMON
Médecin
42 rue du Moulin de Pierres
92140 CLAMART

Monsieur Claude BRONNER
Médecin
2 rue Haslach
67000 STRASBOURG

Monsieur Benoît FEGER
Médecin
34 rue Moulin à Poudre
29200 BREST

Monsieur Antoine LEVENEUR
Médecin
31 rue Saint Jean
14000 CAEN

Madame Corinne LE SAUDER
Médecin
123 rue des Savonniers
45160 OLIVET

Monsieur Laurent AIGLE
Médecin
Les conviviales
124 avenue Georges Clémenceau
34500 BEZIERS

**Tous représentés par Me Fabrice DI VIZIO, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : C519**

L'affaire a été débattue le 22 Septembre 2011 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Vincent VIGNEAU, premier vice-président
François LEPLAT, Vice Président
Gwenaël COUGARD, Vice-présidente

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Fabienne MOTTAIS**

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSÉ DU LITIGE

La Fédération des médecins de France et trente-neuf de ses adhérents poursuivent six de leurs confrères, affiliés à l'Union généraliste, en annulation de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération du 16 avril 2011 et en indemnisation du préjudice de la Fédération et de celui du Docteur Djamel DIB qui prétend avoir été, contre son gré, associé à une élection à laquelle il n'était pas candidat.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Autorisés par ordonnance du 4 mai 2011, la Fédération des Médecins de France, Jean-Claude REGI, Florence LOIR, épouse CAMILLERI, Eric CAMILLERI, Jean-Paul CANOVA, Jean Philippe COLIEZ, Jean COLSON, Jean-Pierre BOYER, Frédéric NAUD, Marc GALTIER, Jean-Claude GUEGAN, Philippe LATINIS, Christian HUGUE, Sami ABI RAMIA, Florence KALT-BINDER, Richard SION, Yves LEOPOLD, Jean-Marc LUEZ, René-Pierre LABARRIERE, Jacqueline ROSSANT, épouse LUMBROSO, Serge LARCHER, Jacques SAMSON, Gérard VIAL, Jean-Alain CACAULT, Djamel DIB, Jean-Eric RASTELLO, Paul FREDENUCCI, Philippe SENECHAL, Philippe BOUR, Jean BARETGE, Joël REHBY, Jean-François BAUDRY, Jean-Marc REHBY, Jean DERRIEN, Georges GRANET, Vincent LIBOUREL, Abdelkader KADER HAMMA, Edouard CORNILLON, Pierre DONADEY et Emile OLAYA ont, par actes des 10, 11 et 12 mai 2011, fait assigner à jour fixe devant ce tribunal Jean-Paul HAMON, Claude BRONNER, Benoît FEGER, Antoine LEVENEUR, Corinne LE SAUDER et Laurent AIGLE, en lui demandant, au visa des articles 1134 et 1382 du code civil, des statuts du 10 décembre 2005 et ceux partiels résultant de l'assemblée du 5 février 2011 de la Fédération des médecins de France, de l'ordre du jour de la convocation en date du 31 mars 2011 de l'assemblée du 16 avril 2011 *"qui ne comporte pas de vote de défiance, ni élection de nouveaux dirigeants"*, au constat que *"l'ordre du jour n'a pas pu être abordé compte tenu de l'abus de droit caractérisé des défendeurs"*, de :

"FAIRE DROIT aux demandes présentées par les requérants,

ANNULER la délibération portant sur une motion de défiance vis-à-vis du président Monsieur Jean-Claude REGI, ainsi que celle visant l'élection d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau bureau, non prévues à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la FMF du 16 avril 2011 et prises irrégulièrement,

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser à la Fédération des médecins de France la somme de 1 € sur la base des dispositions de l'article 1382 du Code Civil en réparation d'un abus de droit,

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser à Monsieur Djamel DIB la somme de 1 € symbolique sur la base des dispositions de l'article 1382 du Code Civil en réparation de son préjudice en l'associant contre son gré, à une élection pour laquelle il n'était pas candidat,

ORDONNER l'exécution provisoire sur la base de l'article 515 du code de procédure civile,

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser à chacun des requérants la somme de 250 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER solidairement les défendeurs aux entiers dépens."

L'audience, fixée au 15 juin 2011, a été reportée, à la demande des parties, au 22 septembre 2011.

Les demandeurs ont maintenu leurs prétentions, dans des conclusions signifiées et déposées au greffe le 15 septembre 2011, tout en s'opposant aux fins de non-recevoir et à l'exception d'incompétence soulevées par les défendeurs, ainsi qu'à leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La Fédération des médecins de France et 39 de ses adhérents, qui ont saisi le tribunal contestent les délibérations prises lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 avril 2011.

Ils exposent que la création, au sein de la Fédération, de l'Union généraliste, constituée depuis le 26 avril 2009, a immédiatement multiplié les incidents en vu de la déstabiliser,

Que, dans ce contexte, une assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 5 février 2011, avec notamment à l'ordre du jour une modification statutaire sur le principe de vote : "un adhérent égale une voix",

Que cette assemblée générale a été émaillée d'incidents et qu'une refonte statutaire, non prévue à l'ordre du jour et allant au-delà du principe posé, a été présentée et finalement adoptée, dans son principe, dans un souci d'apaisement, ainsi que trois articles du règlement intérieur, modifications relevant normalement de la compétence du conseil d'administration,

Qu'à la suite, une motion a été proposée et votée aux fins d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'Union généraliste,

Que les statuts partiels étant inapplicables, une assemblée générale extraordinaire a été réunie le 16 avril 2011 avec comme principal ordre du jour le constat des irrégularités de forme et de fond entachant les délibérations prises le 5 février 2011 et demandant un vote de principe.

Les demandeurs indiquent que lors de l'assemblée générale litigieuse, le syndicat Union généraliste a opéré un simulacre de vote de défiance envers le président, a fait obstruction physique au bon déroulement de l'assemblée, a procédé par intimidation et que les défendeurs ont fait voter des personnes qui n'étaient pas à jour de cotisations.

Ils notent qu'après clôture de cette assemblée générale à 11h40, le syndicat Union généraliste a exposé, dans des communiqués publiés, avoir élu un nouveau président et un nouveau bureau provisoire, notamment composé du Docteur Djamel DIB, nommé, sans son accord, vice-président et six autres médecins, tous attrait à l'instance.

Ils en concluent que cette action illégale, établie sur un rapport de force, doit conduire à l'annulation des délibérations prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2011.

Sur les fins de non-recevoir qui leur sont opposées, ils font valoir qu'à défaut de dépôt en mairie du changement de nom de dirigeants de la Fédération des médecins de France, son président, Jean-Claude REGI est habilité à la représenter en justice.

Ils considèrent que les "trente sept demandeurs", outre la fédération, ont intérêt à agir en leur qualité d'adhérents face aux actions fautives des six défendeurs, initiateurs et meneurs des manoeuvres illicites contre la fédération, qui est, elle, tenue d'agir à l'encontre de ceux qui détournent son objet. Ils revendiquent, en outre, la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Nanterre, dans le ressort duquel le Docteur Jean-Paul HAMON est domicilié.

Sur le fond, la Fédération des médecins de France et ses trente neuf adhérents font observer que l'huissier de justice, présent lors de l'assemblée générale extraordinaire litigieuse, n'a pas procédé à la comptabilisation des présents et des procurations, ni à la vérification de l'acquittement par tous de leur cotisation annuelle.

Sur le vote de la motion de défiance, ils soutiennent qu'il est intervenu de manière irrégulière sur un mode "assis/debout", non prévu aux statuts et a été obtenu par la force, alors que la motion n'était pas inscrite à l'ordre du jour.

S'agissant de l'obstruction au bon déroulement de l'assemblée générale et la levée de séance, ils les estiment confirmées par le constat de l'huissier.

Par dernières conclusions signifiées et déposées au greffe le 22 septembre 2011, **Jean-Paul HAMON, Claude BRONNER, Benoît FEGER, Antoine LEVENEUR, Corinne LE SAUDER et Laurent AIGLE** demandent au tribunal, au visa de la loi du 1^{er} juillet 1901, des articles 117, 122 et 4 du code de procédure civile, 1382 du code civil, à titre principal et in limine litis :

- de dire et juger l'assignation nulle ou mieux irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir des défendeurs,
 - de les dire recevables et bien fondées en leur exception d'incompétence territoriale,
 - dire la Fédération des médecins de France irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir de son représentant,
 - de condamner chacun des demandeurs à leur verser, chacun, la somme de 2 000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- À titre subsidiaire et au fond,

- de débouter l'ensemble des demandeurs de leurs prétentions
- À titre infiniment subsidiaire,
- de débouter les demandeurs de leurs prétentions visant à obtenir l'annulation de la délibération de l'assemblée générale du 16 avril 2011 portant vote d'une motion de censure à l'endroit du Docteur Jean-Claude REGI, ès qualités de président de la fédération,
 - de désigner un administrateur provisoire avec pour mission de convoquer une nouvelle assemblée générale au cours de laquelle seront désignés les membres du nouveau Conseil d'administration et un nouveau Bureau de la Fédération et un nouveau Bureau de la Fédération élu par le conseil d'administration nouvellement constitué,
- En tout état de cause,
- de condamner les demandeurs, chacun, à leur verser une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles, outre leur condamnation solidaire aux dépens.

Ils indiquent que la réforme statutaire a été approuvée à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 5 février 2011 et qu'au lieu de convoquer une assemblée générale ordinaire pour mettre en conformité les organes de direction avec les nouveaux statuts, le Docteur REGI et les secrétaires généraux de la fédération ont convoqué l'assemblée générale du 16 avril 2011 pour procéder à un nouveau vote de principe sur la nécessité d'adopter de nouveaux statuts.

Dénonçant l'attitude du Docteur REGI lors de cette assemblée générale, ils disent avoir été contraints de soumettre au vote une motion de défiance à son encontre, la nomination d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau bureau.

À titre principal, les défendeurs entendent soulever une nullité de fond de l'assignation et une exception d'incompétence territoriale.

Ils estiment ainsi que la Fédération des médecins de France n'est pas valablement représentée, car le Docteur REGI, qui a été évincé de ses fonctions par une motion de défiance, à ce jour non annulée, ne peut plus la représenter en justice.

En outre, ils font valoir que ni la Fédération des médecins de France, ni les autres requérants n'ont intérêt ou qualité à agir pour contester une décision d'assemblée générale qui profite à un seul des membres de la Fédération, le Docteur REGI.

Ils ajoutent qu'eux-mêmes sont attirés à titre personnel pour l'annulation d'une délibération d'assemblée générale, alors qu'ils n'ont aucun intérêt à défendre les délibérations attaquées, sans que la Fédération des médecins de France, qui devrait être défenderesse, soit elle-même attirée, le Docteur REGI voulant ainsi éviter d'accréditer l'existence de la délibération de l'assemblée générale le destituant.

Les défendeurs soulèvent également l'incompétence territoriale au profit du tribunal de grande instance de Paris, dans le ressort duquel la Fédération des médecins de France a son siège.

À titre subsidiaire, ils font observer que le décompte des membres présents ou représentés à l'assemblée générale du 16 avril 2011 incombait au président et non à l'huissier de justice, qui n'avait pas reçu mission à cette fin, et que la preuve de l'absence de qualité de membre des votants incombe aux demandeurs et non aux défendeurs.

Ils indiquent que, bien que non inscrite à l'ordre du jour, la défiance votée à l'encontre du président, révocable *ad nutum*, pouvait intervenir dès lors que les membres avaient perdu confiance en lui et qu'il était suspecté de sacrifier l'intérêt de l'association ou d'être un obstacle à son fonctionnement, en ne voulant, notamment, pas, de manière autocratique, appliquer les nouveaux statuts.

S'agissant de la validité de l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et du bureau, Jean-Paul HAMON, Claude BRONNER, Benoît FEGER, Antoine LEVENEUR, Corinne LE SAUDER et Laurent AIGLE soulignent que le docteur REGI, destitué lors de l'assemblée générale, n'avait plus de qualité pour lever la séance, levée d'ailleurs que l'huissier de justice n'a pas constaté, et qu'au demeurant, cette levée est indifférente à la validité du vote intervenu, la désignation du conseil d'administration et l'élection du bureau ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale.

Si le tribunal devait considérer illégale la désignation du conseil d'administration, les défendeurs sollicitent, à titre subsidiaire, celle d'un administrateur provisoire aux fins de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Enfin, ils concluent à une irrecevabilité de la demande indemnitaire, fondée sur l'article 1382 du code civil, non visée dans les motifs de l'assignation, sans que la faute soit prouvée.

Au cours de l'audience du 22 septembre 2011, les conseils des parties ont développé oralement la teneur de leurs écritures, puis ont été avisés de la mise à disposition du jugement au greffe le 3 novembre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'incompétence territoriale :

L'exception d'incompétence territoriale au profit du tribunal de grande instance de Paris ayant été présentée par les défendeurs après une fin de non-recevoir, liée à un défaut de qualité à agir des demandeurs, celle-ci est irrecevable, an application de l'article 74 du code de procédure civile.

Sur la nullité de l'assignation :

Au terme de l'article 117 du code de procédure civile : *"Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice."

Au visa de cet article, les défendeurs estiment que le Docteur Jean-Claude REGI, destitué de ses fonctions, n'a pas qualité pour représenter la Fédération des Médecins de France, laquelle n'est donc pas valablement représentée par lui.

A cet effet, ils soutiennent que le Docteur Jean-Claude REGI a été destitué, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2011, par le vote d'une motion de défiance à son égard ayant recueilli 46 voix contre 12, en s'appuyant sur un constat dressé par Monsieur DONSIMONI, huissier de justice, désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris.

Toutefois ce document ne constitue pas un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2011 et à défaut de sa production, il y a lieu de considérer le Docteur Jean-Claude REGI comme représentant valablement la Fédération des médecins de France.

L'exception sera, en conséquence, rejetée.

Sur l'intérêt à agir des demandeurs et celui des défendeurs :

Selon l'article 31 du code de procédure civile : *"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé."*

Face à l'ambiguïté des écritures et des explications orales développées par le conseil des demandeurs, celui-ci a, sur interpellation du président d'audience, indiqué qu'il ne considérait pas que la délibération sur la motion de défiance vis-à-vis du président Jean-Claude REGI et celle visant à l'élection d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau bureau constituaient des délibérations.

Il s'ensuit que, ni la Fédération des médecins de France, ni ses trente-neuf membres n'ont d'intérêt à demander l'annulation de délibérations qui ne sont pas considérées par eux comme étant des délibérations.

S'agissant de l'intérêt à agir des défendeurs, ils font, à bon droit, observer qu'ils ne peuvent être attirés en justice pour la demande d'annulation de délibérations, finalement remise en cause à l'audience par les demandeurs eux-mêmes, qui concerne la seule Fédération des médecins de France et non six de ses adhérents pris en leur nom personnel.

Il convient donc de déclarer irrecevables les demandeurs en ce qu'ils demandent au tribunal d'annuler la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2011, portant sur une motion de défiance vis-à-vis du président de la Fédération des médecins de France, Monsieur Jean-Claude REGI, ainsi que celle visant l'élection d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau bureau.

SUR LES DEMANDES de la Fédération des médecins de France et de trente-neuf de ses adhérents :

La demande d'annulation des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2011 ayant été déclarée irrecevable, demeurent les demandes indemnitaires formées au bénéfice de la Fédération des médecins de France et du docteur Djamel DIB, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Ces demandent se fondent, pour la Fédération des médecins de France, sur un prétendu abus de droit et pour le docteur Djamel DIB, sur son association à une élection à laquelle il n'était pas candidat.

Ce faisant, aucune démonstration du préjudice subi par l'un ou l'autre des demandeurs n'est faite. Leurs prétentions seront donc rejetées.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES des défendeurs :

Jean-Paul HAMON, Claude BRONNER, Benoît FEGER, Antoine LEVENEUR, Corinne LE SAUDER et Laurent AIGLE forment une demande indemnitaire pour procédure abusive, sans caractériser l'abus des demandeurs à l'instance, qui ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits.

Cette demande sera donc rejetée.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES :

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais par elle exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

DÉCLARE irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par Jean-Paul HAMON, Claude BRONNER, Benoît FEGER, Antoine LEVENEUR, Corinne LE SAUDER et Laurent AIGLE,

REJETTE l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Jean-Paul HAMON, Claude BRONNER, Benoît FEGER, Antoine LEVENEUR, Corinne LE SAUDER et Laurent AIGLE,

DÉCLARE irrecevable l'action de la Fédération des médecins de France, Jean-Claude REGI, Florence LOIR, épouse CAMILLERI, Eric CAMILLERI, Jean-Paul CANOVA, Jean Philippe COLIEZ, Jean COLSON, Jean-Pierre BOYER, Frédéric NAUD, Marc GALTIER, Jean-Claude GUEGAN, Philippe LATINIS, Christian HUGUE, Sami ABI RAMIA, Florence KALT-BINDER, Richard SION, Yves LEOPOLD, Jean-Marc LUEZ, René-Pierre LABARRIERE, Jacqueline ROSSANT, épouse LUMBROSO, Serge LARCHER, Jacques SAMSON, Gérard VIAL, Jean-Alain CACAULT, Djamel DIB, Jean-Eric RASTELLO, Paul FREDENUCCI, Philippe SENECHAL, Philippe BOUR, Jean BARETGE, Joël REHBY, Jean-François BAUDRY, Jean-Marc REHBY, Jean DERRIEN, Georges GRANET, Vincent LIBOUREL, Abdelkader KADER HAMMA, Edouard CORNILLON, Pierre DONADEY et d'Emile OLAYA en annulation des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération des médecins de France du 16 avril 2011,

DÉBOUTE la Fédération des médecins de France, Jean-Claude REGI, Florence LOIR, épouse CAMILLERI, Eric CAMILLERI, Jean-Paul CANOVA, Jean Philippe COLIEZ, Jean COLSON, Jean-Pierre BOYER, Frédéric NAUD, Marc GALTIER, Jean-Claude GUEGAN, Philippe LATINIS, Christian HUGUE, Sami ABI RAMIA, Florence KALT-BINDER, Richard SION, Yves LEOPOLD, Jean-Marc LUEZ, René-Pierre LABARRIERE, Jacqueline ROSSANT, épouse LUMBROSO, Serge LARCHER, Jacques SAMSON, Gérard VIAL, Jean-Alain CACAULT, Djamel DIB, Jean-Eric RASTELLO, Paul FREDENUCCI, Philippe SENECHAL, Philippe BOUR, Jean BARETGE, Joël REHBY, Jean-François BAUDRY, Jean-Marc REHBY, Jean DERRIEN, Georges GRANET, Vincent LIBOUREL, du surplus de leurs demandes,

DÉBOUTE Jean-Paul HAMON, Claude BRONNER, Benoît FEGER, Antoine LEVENEUR, Corinne LE SAUDER et Laurent AIGLE de leurs demandes reconventionnelles,

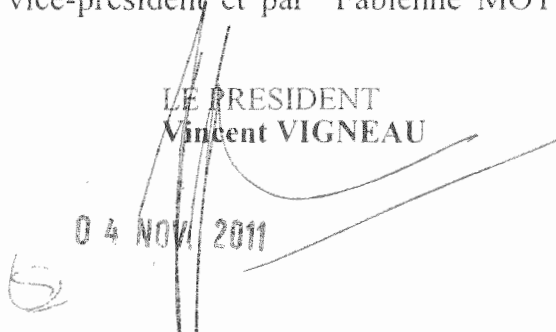
LAISSE à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles,

CONDAMNE in solidum la Fédération des médecins de France, Jean-Claude REGI, Florence LOIR, épouse CAMILLERI, Eric CAMILLERI, Jean-Paul CANOVA, Jean Philippe COLIEZ, Jean COLSON, Jean-Pierre BOYER, Frédéric NAUD, Marc GALTIER, Jean-Claude GUEGAN, Philippe LATINIS, Christian HUGUE, Sami ABI RAMIA, Florence KALT-BINDER, Richard SION, Yves LEOPOLD, Jean-Marc LUEZ, René-Pierre LABARRIERE, Jacqueline ROSSANT, épouse LUMBROSO, Serge LARCHER, Jacques SAMSON, Gérard VIAL, Jean-Alain CACAULT, Djamel DIB, Jean-Eric RASTELLO, Paul FREDENUCCI, Philippe SENECHAL, Philippe BOUR, Jean BARETGE, Joël REHBY, Jean-François BAUDRY, Jean-Marc REHBY, Jean DERRIEN, Georges GRANET, Vincent LIBOUREL, Abdelkader KADER HAMMA, Edouard CORNILLON, Pierre DONADEY et Emile OLAYA aux dépens.

signé par Vincent VIGNEAU, premier vice-président et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Fabienne MOTTAIS

LE PRESIDENT
Vincent VIGNEAU

04 NOV 2011